

## LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les congés universitaires et professionnels en période de COVID-19

---

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés par l'apprentissage à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020 et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit exigée par l'employeur (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant un certain temps jusqu'à ce que les responsables de la santé publique avisent le public que les opérations normales peuvent reprendre et que l'employeur décide de reprendre ses activités d'enseignement et d'évaluation en personne (appelée « **période exceptionnelle** »);

ET ATTENDU QUE les projets des professeur.e.s syndiqué.e.s qui sont en congé universitaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 peuvent être affectés par les circonstances exceptionnelles;

ET ATTENDU QUE les projets des professeur.e.s à engagement spécial continu (PESC) qui sont en congé professionnel au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 avril 2020 peuvent être affectés par les circonstances exceptionnelles;

ET ATTENDU QUE la description des travaux des bibliothécaires syndiqué.e.s qui sont en congé universitaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 août 2020 peut être affectés par les circonstances exceptionnelles;

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles pourraient avoir un impact sur les projets qui font l'objet de congés universitaires et de congés professionnels devant débiter le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La liberté universitaire telle que décrite à l'article 9 de la convention collective demeure une valeur fondamentale partagée par les deux parties et ne sera pas affectée par cette lettre d'entente.
2. Un.e professeur.e syndiqué.e, en congé universitaire durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020, dispose de dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 8 de cette lettre d'entente pour fournir au/à la doyen.ne des renseignements pour soutenir qu'en raison des circonstances exceptionnelles, le projet décrit dans la demande de congé universitaire du/de la membre :
  - a. ne peut plus être poursuivi tel que décrit dans la demande de congé universitaire du/de la membre du corps professoral; ou
  - b. a changé de manière considérable et/ou sera considérablement retardé et un tel changement et/ou retard ne peut être atténué par le/la membre du corps professoral d'une manière significative ou dans un délai raisonnable;

et demander au/à la doyen.ne de soit :

- i. permettre au/à professeur.e syndiqué.e de reporter le congé universitaire prévu au cours de l'une de ces périodes : 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020, 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 (ou toute autre période convenue par le/la membre et le/la doyen.ne) pour une durée proportionnelle à la durée affectée par les circonstances exceptionnelles durant le congé universitaire; ou
- ii. indemniser le/la professeur.e syndiqué.e en lui donnant un certain nombre de crédits pour son congé universitaire allant de janvier 2020 à juin 2020, crédits qui seront ajoutés à sa « banque d'années de services créditées » et qui seront proportionnels ou au prorata de la portion du congé universitaire qui a été affectée par les circonstances exceptionnelles; ou
- iii. accorder d'autres mesures exceptionnelles que le/la doyen.ne et le/la professeur.e syndiqué.e jugent appropriées et réalisables.

Le/la doyen.ne examinera les renseignements soumis par le/la professeur.e syndiqué.e. La demande peut être approuvée, ou refusée pour des motifs raisonnables. Si elle est approuvée par le/la doyen.ne, 2 (i), (ii) ou (iii) de cette lettre d'entente s'appliquera et la charge de travail du/de professeur.e syndiqué.e sera ajustée en conséquence pour l'année universitaire actuelle et/ou subséquente. Le/la doyen.ne prendra sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Un.e PESC, en congé professionnel au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 avril 2020, dispose de dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 8 de cette lettre d'entente pour fournir des renseignements au/à la doyen.ne pour soutenir que, en raison des circonstances exceptionnelles, le projet décrit dans la demande de congé professionnel du/de la PESC :
  - a. ne peut plus être poursuivi comme décrit dans la demande de congé professionnel du/de la PESC; ou
  - b. a changé de manière considérable et/ou sera considérablement retardé et un tel changement et/ou retard ne peut être atténué d'une manière significative ou dans un délai raisonnable par le/la PESC;

et demander au/à la doyenne de soit :

- i. permettre au/à la PESC de reporter le congé professionnel au cours de l'une des périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 avril 2021 (ou toute autre période convenue par le/la PESC et le/la doyen.ne) pour une durée proportionnelle à la durée du congé professionnel affectée par les circonstances exceptionnelles; ou
- ii. accorder d'autres mesures exceptionnelles que le/la doyen.ne et le/la PESC jugent appropriées et réalisables.

Le/la doyen.ne examinera les renseignements soumis par le/la PESC. La demande peut être approuvée, ou refusée pour des motifs raisonnables. Si elle est approuvée par le/la doyen.ne, 3 (i), ou (ii) de cette lettre d'entente s'appliquera et la charge de travail du/de la PESC sera ajustée en conséquence pour l'année universitaire actuelle et/ou subséquente. Le/la doyen.ne prendra sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

4. Un.e bibliothécaire syndiqué.e, en congé universitaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020, dispose de dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 8 de cette lettre d'entente pour fournir des renseignements à la bibliothécaire en chef pour soutenir qu'en raison des circonstances exceptionnelles, le projet décrit dans la demande de congé universitaire du/de la bibliothécaire syndiqué.e :
  - a. ne peut plus être poursuivi comme décrit dans la demande de congé universitaire du/de la bibliothécaire syndiqué.e ; ou

- b. a changé de manière considérable et/ou sera considérablement retardé et un tel changement et/ou retard ne peut être atténué d'une manière significative ou dans un délai raisonnable par le/la bibliothécaire syndiqué.e ;

et demander à la bibliothécaire en chef de soit :

- i. permettre au/à la bibliothécaire syndiqué.e de reporter le congé universitaire du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 (ou toute autre période convenue par le/la bibliothécaire et la bibliothécaire en chef) et pour une durée proportionnelle à la portion du congé universitaire affectée par les circonstances exceptionnelles; ou
- ii. indemniser le/la bibliothécaire syndiqué.e en lui donnant un certain nombre de crédits pour son congé universitaire allant de janvier 2020 à juin 2020, crédits qui seront ajoutés à sa « banque d'années de services créditées » et qui seront proportionnels ou au prorata de la portion du congé universitaire qui a été affectée par les circonstances exceptionnelles; ou
- iii. accorder d'autres mesures exceptionnelles que la bibliothécaire en chef et le/la bibliothécaire syndiqué.e jugent appropriées et réalisables.

La bibliothécaire en chef examinera l'information soumise par le/la bibliothécaire syndiqué.e. La demande peut être approuvée, ou refusée pour des motifs raisonnables. Si elle est approuvée par la bibliothécaire en chef, 4 (i), (ii) ou (iii) de cette lettre d'entente s'appliquera et la charge de travail de le/la bibliothécaire sera ajustée en conséquence pour l'année universitaire actuelle et/ou subséquente. La bibliothécaire en chef prendra sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

- 5. Si un.e professeur.e syndiqué.e, un.e bibliothécaire syndiqué.e ou un.e PESC qui doit prendre un congé universitaire ou un congé professionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 prend connaissance que, en raison des circonstances exceptionnelles, le projet décrit dans la demande de congé universitaire ou de congé professionnel ne peut plus être mené à bien, il ou elle avisera, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020, le/la doyen.ne ou la bibliothécaire en chef et les articles 26.7.7 et 31.2.3.7, dans le cas du congé universitaire, et l'article 29.4.3.8, dans le cas du congé professionnel, s'appliqueront *mutatis mutandis*. Un.e professeur.e syndiqué.edont le congé universitaire est reporté en vertu du paragraphe 5 de cette lettre d'entente pourra accumuler un service crédité supplémentaire proportionnel à la durée de la période de report au-delà des années maximales de service crédité admissibles selon les articles 26.3.1, 26.3.2.1(c) et 26.4.2 de la convention collective. Un.e bibliothécaire syndiqué.e dont le congé universitaire est reporté conformément au paragraphe 5 de cette lettre d'entente pourra accumuler un service crédité supplémentaire proportionnel à la durée de la période de report au-delà des années maximales de service crédité admissibles en vertu des articles 26.3.1 et 26.3.2.1(c) de la convention collective.

6. Les parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
7. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties. Les parties reconnaissent également que cette lettre d'entente porte uniquement sur l'incidence des événements liés à la COVID-19 et que le/la doyen.ne, la bibliothécaire en chef et l'employeur ne sont pas tenus de suivre les décisions prises en vertu de cette lettre d'entente lorsqu'ils examinent ou se penchent sur l'impact d'autres événements qui peuvent se produire lors d'un congé universitaire ou d'un congé professionnel existant ou futur.
8. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se termine le 29 avril 2021 ou à la date suivant la fin de la période exceptionnelle, selon la première de ces éventualités.

Convenu le 15<sup>e</sup> jour de mai 2020.